



## Librairie Ancienne ROGER SIBLOT

François-Pierre Gillet

Lettres & Droit au service de l'éloquence  
judiciaire

*Plaidoyers et autres œuvres (1718)*

**François-Pierre Gillet (1648-1720)** n'est certainement pas la plus connue des « *gueules* » du XVII<sup>e</sup> siècle, pour reprendre le surnom que l'on avait donné à Gaultier, un de ces « *ornements* » auquel l'on s'était déjà intéressé. Sans doute pour cette raison, **ses plaidoyers sont particulièrement rares**. Aussi saisit-on tout l'intérêt de cette seconde édition de 1718, largement augmentée par rapport à la première qui ne comportait qu'un volume, que nous proposons ici dans cette jolie reliure du temps, habilement restaurée, et **illustrée d'un beau portrait en frontispice à pleine**



**page de François-Pierre Gillet.** Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de sa faible notoriété contemporaine, celui-ci mérite de revenir sur le devant de la scène, notamment parce qu'à l'époque, **il connut son instant de gloire**. Mais aussi, et surtout, parce que **ses plaidoyers sont d'une exceptionnelle qualité**. Ils constituent de **véritables chefs-d'œuvre d'éloquence**, bien caractéristiques de la rhétorique du Grand Siècle.

### FRANÇOIS-PIERRE GILLET OU L'ALLIANCE DU DROIT DES LETTRES

L'on n'est guère documenté sur la biographie de Gillet en dehors des quelques notices que les bibliographes lui ont consacrées (v. par ex., *Michaud*, t. 16, p. 461 ; *DHJF*, p. 368, J.-L. Thireau ; *GDU*, t. 8, p. 1259). On sait qu'il **était d'origine lyonnaise**, mais que sa famille se déplaça à

Paris étant donné que son père – Pierre-François – y était procureur au Parlement. Le nom était semble-t-il déjà connu : le père avait déjà donné un ouvrage intéressant les fonctions de magistrats qu'il était devenu courant de dénommer *Code Gillet* (1694).

L'on sait aussi que **François-Pierre Gillet** devint avocat au Parlement de Paris en 1674 et qu'il fut, selon Michaud, « *assez considéré* » (Michaud, t. 16, p. 461).

En revanche, les écrits de **François-Pierre** enseignent beaucoup sur sa personnalité. Ainsi, ils permettent de comprendre tout l'intérêt qu'avait développé l'avocat, non seulement pour le droit, mais également pour la littérature française, et plus précisément encore pour la langue française.

Ainsi s'était-il ingénié à traduire certaines oraisons de Cicéron, de même que des Catilinaires, dont la seconde édition fut augmentée. Mais surtout, Gillet avait rédigé un important discours, également reproduit,



intitulé : « *Discours sur la génie de la langue française, et la manière de traduire* » et dont l'intérêt fut remarqué très tôt. Il y « *célèbre l'excellence et la supériorité du français sur les autres langues, par la netteté dans le discours, le naturel dans les pensées, la naïveté dans le style* » (DHJF, p. 368).

Fort de cette culture classique, épris de style littéraire et fin connaisseur des arcanes de la langue française, il n'est pas très étonnant que les plaidoyers de Gillet se révèlent de beaux morceaux de littérature. La lecture et l'étude de l'un d'entre eux permettent de s'en convaincre et de comprendre tout l'intérêt d'une excellente maîtrise de la culture littéraire pour constituer un habile plaideur du Grand Siècle.

#### UN EXEMPLE : DE LA VALIDITÉ D'UNE PROMESSE SPÉCIALE OU L'AIDE AU MARIAGE

Comme souvent en matière de plaidoyers du XVIII<sup>e</sup> siècle, les matières traitées par Gillet sont certes variées mais ont la plupart du temps trait au **droit de la famille, au droit des successions** ou encore, plus généralement, à des **aspects de droit patrimoniaux**. Souvent aussi, elles ont **quelque chose d'insolite**, de presque extraordinaire, confinant à **une forme de cabinet de curiosités juridiques**. En témoigne le **huitième plaidoyer** auquel l'on peut s'intéresser quelques instants (vol. 1, p. 114). Gillet intervenait pour les intérêts de madame Catherine Berardan dans un procès l'opposant à monsieur Pierre Chana du Coin, lui-même Trésorier de France en la généralité de Lyon, et à son père, Claude Chana. En l'espèce, la question était simple, même si la formule aujourd'hui prête à sourire : **il s'agissait de savoir si « les proxénètes de mariage ont une action »**. Evidemment, le sens de ce mot n'était pas

connoté comme aujourd'hui : Gillet rappelait que « *le terme Proxenetia comprend en général toutes les personnes, par l'entremise de qui l'on négocie quelque sorte d'affaire que ce soit ; et Proxenetium signifie le salaire, ou la récompense qui leur est due* » (vol. 1, p. 115).

Les adversaires de Gillet contestaient une promesse qu'ils avaient consentie à sa cliente en ces termes : « *Je promets payer à Mademoiselle Berardan la somme de mille livres, pour les peines et les soins qu'elle s'est donnés pour faire réussir mon mariage. Fait à Lyon, le premier janvier 1687. Signé, Chana du Coin* ». En somme, avec ce procès, **la question était de savoir « si une promesse causée pour les soins que l'on s'est donnés à faire réussir un mariage, est une convention légitime »**. Oui, pour Gillet. Et **il défend vigoureusement la validité d'une telle promesse**. À cette fin, il convoque de nombreux arguments, démontrant que « *pour l'ordinaire les mariages se traitent par l'entremise d'autrui* » (vol. 1, p. 116),

s'appuyant sur le droit romain, écartant tour à tour les contre-arguments qu'il anticipe. Ces conventions seraient plus sujettes que d'autres à la fraude ? Peu lui importe : « *en vérité, est-il de loi si sage dans son principe qui ne soit sujette à quelque inconvénient dans l'exécution ? L'eau la plus pure dans sa source ne peut elle pas être corrompue dans son cours ?* » (vol. 1, p. 117). Comment le sieur Chana pourrait lui-même se prévaloir de faits, de toutes façons inexacts, mais qui l'incriminent également ? Son consentement au contrat ne serait pas recevable, en ce qu'il était sous la puissance paternelle ? Mais, répond Gillet, n'était-il pas Trésorier de France, eux qui se font forts, par leur fonction, d'être proches de charges normalement devraient les affranchir de la puissance paternelle ? **Au travers d'une argumentation très construite qui atteste de ses excellentes capacités, le célèbre rhéteur balaye les arguments de la partie adverse pour conclure à la validité de la promesse.**

Et ce n'est bien sûr là qu'un seul exemple. Mais c'est sans doute ce qui fit dire à Moreri, dans son célèbre dictionnaire, que « *l'on trouve dans les plaidoyers, factums ou mémoires que nous avons de lui, de l'éloquence jointe à une noble simplicité* » (Moréri, *Le grand dictionnaire historique*, t. 5, p. 201). Néanmoins, **l'on comprend bien, à la lecture de ce plaidoyer, combien les louanges de Gayot de Pitaval étaient justifiées.** Laissons le mot de la fin à ce juriste de l'insolite qui résume à merveille ce qu'inspirent les écrits de Gillet : « *Le barreau a perdu dans M. Gillet, un avocat qui avait l'art d'écrire (...). On n'a jamais vu l'érudition mieux assortie à l'éloquence qu'elle l'est dans les plaidoyers qu'il a donnés au public ; l'une et l'autre sont enchassées dans des expressions qui nous les rendent parfaits* » (*Saillies d'esprit ou choix curieux de traits utiles (...)*, chez Michel Charles, Le Cène, Amsterdam, 1727). Bien plus qu'un autre, au travers de ses deux passions, François-Pierre Gillet sut allier à merveille *Lettres & Droit*, au service de l'éloquence judiciaire.

---

#### **PLAIDOYERS ET AUTRES ŒUVRES [François-Pierre Gillet]**

Nouvelle édition, À Paris, rue S. Jacques. Chez Gabriel Martin, vis-à-vis la ruë du Plâtre, à l'Étoile 1718.

Réf. 2022 – Prix : 450 €

*2 vols. in-4 – reliure d'époque plein veau. Dos à cinq nerfs, richement ornés et dorés. Pièces de titre et de tomaison en maroquin rouge. Les tomaisons ont été inversées. Les plats sont entourés d'un double filet à froid. Tranches rouges. Champs ornés et dorés. Intérieur frais avec un beau portrait en frontispice de François-Pierre Gillet, en médaillon, et intitulé Franciscus Petrus Gillet in supremo galliarum senatu patronus, gravé par Audran et dessiné par Tortebat, armoiries dessinées en dessous du portrait. Un signet dans chacun des volumes. Bel exemplaire dans une reliure joliment restaurée.*